

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1 décembre 2017

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.181 et renouvelé les décisions 16.48 à 16.51 sur *Introduction en provenance de la mer* comme suit:

À l'adresse du Secrétariat

16.48 (Rev. CoP 17)

Le Secrétariat présente aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 146 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer.

Le Secrétariat, lorsqu'il compile le rapport mentionné ci-dessus, contacte, le cas échéant, au niveau bilatéral, les Parties pertinentes pour prendre connaissance de leur expérience en matière d'application des dispositions mentionnées ci-dessus.

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport devrait par ailleurs porter sur les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'un organisme ou arrangement régional de gestion de la pêche (O/ARGP).

D'ici à la 18^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

À l'adresse des Parties

16.49 (Rev. CoP17)

Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69^e et 70^e sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.50 (Rev. CoP17)

Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

16.51 (Rev. CoP17)

Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la 18^e session de la Conférence des Parties les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

3. Suite à la discussion sur l'introduction en provenance de la mer à la CoP17, la Conférence a aussi adopté la Décision suivante :

À l'adresse du Secrétariat

17.181 *Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.*

Information générale sur les Décisions relatives à l'affrètement

4. Comme indiqué dans le document CoP17 Doc. 36, le Secrétariat, avant la 66^e session du Comité permanent (SC66, janvier 2016), a émis la notification aux Parties n° 2015/042, *Informations à soumettre à la 66^e session du Comité permanent*, demandant aux Parties de fournir des informations sur leur expérience concernant les dispositions sur les opérations d'affrètement prévues au sous paragraphe 2 c) de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*:

2 c) *dans le cas d'opérations d'affrètement, sous réserve que:*

- i) *L'opération fasse l'objet d'un accord écrit entre l'État d'immatriculation du navire et l'État d'affrètement, conformément aux dispositions relatives à l'affrètement de l'A/ORP applicable; et que*
- ii) *Le Secrétariat CITES ait été informé de cet accord avant qu'il n'entre en vigueur et qu'il ait mis cet accord à la disposition de toutes les Parties et des A/ORP concernés;*

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II, pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État, est affrété par un autre État et transporté dans l'État d'affrètement, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphe 5, ou de l'Article IV, paragraphes 6 et 7, ou les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement. Dans de tels cas, l'État d'immatriculation du navire

devrait être l'État d'exportation ou l'État d'affrètement devrait être l'État d'introduction, comme mutuellement convenu dans l'accord écrit;

Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État, est affrété par un autre État et transporté dans un troisième État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4. Dans ce cas, l'État d'immatriculation du navire devrait être considéré comme l'État d'exportation et délivrerait le permis d'exportation sous réserve de consultation préalable avec l'État d'affrètement et après obtention de son accord. Sous réserve de l'autorisation de l'État d'immatriculation du navire et à condition que cette autorisation soit clairement énoncée dans l'accord écrit dont il est question ci-dessus au paragraphe i), l'État d'affrètement peut être l'État d'exportation;

5. Lors du SC66, le Secrétariat a indiqué avoir reçu deux réponses écrites et une mise à jour orale en réponse à la Notification, qui peuvent être résumées comme suit (voir aussi document SC66 Doc.33):
 - a) La Chine n'a reçu aucune demande de certificat d'introduction en provenance de la mer depuis l'entrée en vigueur de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
 - b) Les États-Unis d'Amérique n'ont rien à signaler concernant l'affrètement et n'ont aucune expérience des dispositions de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) sur les accords d'affrètement.
 - c) Le Japon a signalé que ses deux accords d'affrètement avec des pays comprenant des opérations en haute mer prévoyaient que les espèces de requins inscrits à la CITES ne pouvaient être retenus à bord et devaient être relâchés vivants.
6. Étant donné le peu de réponses, le Comité permanent a recommandé, et la Conférence des Parties a accepté, d'ajouter aux Décisions 16.48, 16.49, 16.50 et 16.51 un amendement important à la Décision 16.48, demandant au Secrétariat de consulter bilatéralement les Parties concernées quant à leur expérience pour la mise en œuvre des dispositions, notamment les éléments figurant dans cette Décision.

Mise en œuvre des décisions concernant l'affrètement

7. Depuis la CoP17, seule une Partie a consulté le Secrétariat concernant l'application des dispositions sur l'affrètement prévue par la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). En avril 2017, la Pologne a reçu une demande d'importation scientifique de spécimens d'*Arctocephalus gazella*, inscrits à l'Annexe II CITES, de l'Antarctique, d'une institution scientifique polonaise utilisant un navire affrété sous pavillon de la Fédération de Russie. L'organe de gestion de Pologne a alors contacté l'organe de gestion de la Fédération de Russie pour conclure un accord écrit concernant l'opération d'affrètement en question, comme prévu au sous paragraphe 2 c) i), mais, au moment de la rédaction du présent document (septembre 2017), la Pologne n'avait pas reçu de réponse de la Fédération de Russie.
8. Il est possible que les dispositions sur l'affrètement n'aient pas encore été appliquées par bien des Parties qui continuent à suivre les procédures normales applicables pour l'émission de certificats d'introduction en provenance de la mer, prévues par la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Cependant, d'autres raisons possibles, présentées ci-dessous, ont été soulignées durant les concertations entre la Pologne et le Secrétariat CITES :
 - a) méconnaissance des dispositions par les demandeurs de permis ou de certificat ;
 - b) manque d'information des organes de gestion sur le statut d'affrètement des navires ; et
 - c) manque d'expérience des douaniers en matière d'introduction en provenance de la mer (y compris affrètement).
9. L'exemple suivant illustre la difficulté pour les autorités impliquées de disposer de toute l'information voulue. Si les demandeurs ne connaissent pas les dispositions, un résident de l'État du port A peut omettre de préciser sur la demande de permis que le navire qui transporte le spécimen, prélevé dans une zone n'étant pas sous la juridiction d'un État, vers le port de l'État A, est affrété par l'État B. L'organe de gestion de l'État A va alors recevoir une demande de certificat d'introduction en provenance de la mer (IFS), et sur avis de l'autorité scientifique de l'État A confirmant que l'introduction n'est pas préjudiciable à la conservation de l'espèce concernée, émettre le certificat IPM. Ce certificat sera très certainement

accepté par les services des douanes, puisqu'il pourra être validé par l'organe de gestion de l'État A, même si les douanes disposent de papiers indiquant que des navires immatriculés par l'État B sont impliqués. L'organe de gestion de l'État B ne sera pas impliqué, et l'organe de gestion de l'État A peut ne rien savoir de l'implication de l'État B dans l'opération.

10. Le transport d'échantillons scientifiques dans le cadre des procédures d'introduction en provenance de la mer a été signalé maintes fois à l'attention du Secrétariat, par des Parties et d'autres acteurs, comme posant des difficultés majeures en pratique, comme le signale aussi le document du SC69 *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*. Pour éviter des discussions parallèles sur ces difficultés relevées, le Secrétariat recommande d'en débattre sous le point de l'ordre du jour consacré aux *Requins et raies*.
11. Outre la consultation bilatérale mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, le Secrétariat CITES a été invité par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à faire une présentation de l'Introduction en provenance de la mer, y compris les dispositions sur l'affrètement, lors d'un atelier national concernant l'Accord sur les mesures à prendre par les États du port, organisé en Thaïlande (4-9 septembre 2017). Étant donné le retour positif et les occasions fournies d'interagir avec les Parties et les acteurs concernés par la question de l'introduction en provenance de la mer, le Secrétariat renouvellera la chose à l'occasion.
12. Plus généralement, concernant les dispositions sur l'introduction en provenance de la mer prévues par la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), le Secrétariat souhaite indiquer que les données¹ contenues dans la base de données sur le commerce de la CITES depuis 2007 suggèrent que seules quelques Parties ont mis en œuvre et signalé des Introductions en provenance de la mer. Le faible volume d'informations disponibles sur les questions relatives à l'affrètement pourrait donc être révélateur de problèmes supplémentaires dans la mise en œuvre des dispositions pour de nombreux pays.

Application de la décision 17.181

13. Conformément à la Décision 17.181, le Secrétariat a suivi à distance les troisième (27 mars-7 avril 2017) et quatrième sessions (10-21 juillet 2017) du Comité préparatoire établi par la Résolution 69/292 de l'Assemblée générale de l'ONU : Élaboration, en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la diversité biologique marine au-delà des zones de la juridiction nationale (BBNJ PrepCom).
14. Conformément à son mandat, le BBNJ PrepCom, lors de sa 4^e session, a présenté un rapport pour examen par l'Assemblée générale des Nations Unies, énumérant les éléments éventuels d'un instrument international juridiquement contraignant, mais sans recommandation sur le lancement des négociations concernant un tel accord. Le rapport, fait une distinction entre « (...) les points favorisant une "convergence de vues de la majorité des délégations" (Section A) et "les principaux éléments suscitant des divergences" (Section B), avec en outre un avertissement sur le fait que les deux séries d'éléments "ne traduisent pas de consensus."
15. Le rapport du BBNJ PrepCom sera examiné lors de la 72^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies en cours, mais au moment de la rédaction du présent document, le calendrier n'était pas fixé. Conformément à la Décision 17.181, le Secrétariat continue à suivre la question et fait rapport de toute nouvelle information à la 70^e session du Comité permanent.

Recommandations

16. Le Comité permanent est invité à prendre note de ce document.

¹ Les Introductions en provenance de la mer apparaissent actuellement sous l'une de ces deux formes dans la base de données sur le commerce CITES :

1. L'exportateur est indiqué "ZZ – Introduction en provenance de la mer", s'agissant d'une transaction impliquant un seul état (Paragraphe 2 a) de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
2. Le code de source "X – Spécimens pris dans l'environnement marin non soumis à la juridiction d'un État" est utilisé. Cela permet de distinguer les Introductions en provenance de la mer relevant du Paragraphe 2 b) de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) des transactions "normales" d'import-export.

Au moment de la rédaction de ce document (septembre 2017), les neuf pays suivants ont procédé et signalé une introduction en provenance de la mer sous l'une de ces formes ou les deux : Afrique du Sud, Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Suisse.

17. Concernant l'application de la Décision 16.50 (Rev. CoP17), le Comité permanent, à la lumière des informations énoncées au paragraphe 12, peut en outre souhaiter étudier plus généralement les problèmes que les Parties sont susceptibles de rencontrer pour la mise en œuvre des dispositions de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) pour son rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties. Dans ce cas, le Comité permanent pourrait demander au Secrétariat de publier une Notification aux Parties leur demandant de fournir l'information pertinente pour examen lors de la 70^e session du Comité permanent.